Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Délégation ministérielle aux outre mer** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **BFE** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Sous-direction Filières agroalimentaires** **BFL**	**Instruction technique** **DGPE/DMOM/2015-973** **13/11/2015**

Date de mise en application : 17/11/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGPAAT/DMOM/2015-310 du 01/04/2015 : Aides de minimis, aux producteurs d'agrumes impactés par la maladie du Citrus greening, en Guadeloupe
Nombre d'annexes : 0

Objet : Aides "de minimis" aux producteurs d'agrumes impactés par la maladie du Citrus greening en Guadeloupe - modificatif pour ajustement de la mesure et élargissement du champ de couverture sanitaire aux départements voisins de Martinique et Guyane.

Destinataires d'exécution
DAAF de la Guadeloupe DAAF de la Martinique DAAF de Guyane ODEADOM

Résumé : Afin de garantir un assainissement le plus large possible des parcelles contaminées par le Citrus greening et de faciliter la gestion administrative de la mesure "de minimis" mise en place, l'instruction technique DGPAAT/DMOM/2015-310 du 31/03/2014 est modifiée.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;
Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;
Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

Afin, d'une part de permettre aux producteurs de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane, un accès à l'aide, et d'autre part, de faciliter la gestion administrative de la mesure « *de minimis* » pour les bénéficiaires, l'instruction technique DGPAAT/DMOM/2015-310 est modifiée. Les éléments modifiés apparaissent en surligné.

Article 1

Le paragraphe 1 de l'instruction DGPAAT/DMOM/2015-310, sur le contexte, est modifié comme suit :

le paragraphe suivant :

« En avril 2012, la maladie du Citrus greening ou Huangongbling (HLB) a été diagnostiquée pour la première fois en Guadeloupe. Il s'agissait de la première détection de cette affection dans les Antilles françaises, la maladie étant apparue à la Réunion dans les années 1980. Une surveillance épidémiologique, mise en place par la suite, a permis de constater que la maladie était présente sur l'ensemble du territoire dans les vergers des producteurs et des particuliers. Le Citrus greening est un organisme nuisible listé dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.250-1 0 L.251-21 du CRPM, le préfet de Guadeloupe a signé le 8 octobre 2012 un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre cette maladie. Les mesures principales de lutte consistent d'une part, en la réduction des sources de contamination par la destruction des arbres malades et d'autre part, en la production de plants indemnes de la maladie. Cela s'est traduit par une destruction des lots de plants diagnostiqués contaminés, après analyse, chez les pépiniéristes. Au niveau des producteurs d'agrumes, l'apparition de la maladie dans les parcelles et son extension se sont traduites par des baisses de rendement très significatives pouvant aller jusqu'à une destruction totale du potentiel de production. »

est modifié comme suit :

« En avril 2012, la maladie du Citrus greening ou Huangongbling (HLB) a été diagnostiquée pour la première fois en Guadeloupe. Il s'agissait de la première détection de cette affection dans les Antilles françaises, la maladie étant apparue à la Réunion dans les années 1980. Elle a ensuite été détectée en Martinique en 2013. Une surveillance épidémiologique, mise en place par la suite, a permis de constater que la maladie était présente sur l'ensemble du territoire dans les vergers des producteurs et des particuliers. Le Citrus greening bacterium est un organisme nuisible listé dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.250-1 0 L.251-21 du CRPM, les préfets de Guadeloupe et Martinique ont signé respectivement le 8 octobre 2012 et le 22 juillet 2013, un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre cette maladie. Les mesures principales de lutte consistent d'une part, en la réduction des sources de contamination par la destruction des arbres malades et d'autre part, en la production de plants indemnes de la maladie. Cela s'est traduit, par une destruction des lots de plants diagnostiqués contaminés, après analyse, chez les pépiniéristes. Au niveau des producteurs d'agrumes, l'apparition de la maladie dans les parcelles et son extension se sont traduites par des baisses de rendement très significatives pouvant aller jusqu'à une destruction totale du potentiel de production. »

Article 2

Le paragraphe 2 de l'instruction DGPAAT/DMOM/2015-310, sur la définition de l'aide et des bénéficiaires, est modifié comme suit :

le paragraphe suivant :

« Une aide *de minimis* agricole est mise en place à destination des producteurs d'agrumes de Guadeloupe au titre du Règlement (UE) n°1408/2013.
Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à accompagner les producteurs dans la relance de la filière agrumes après avoir connu le contexte de la crise de la maladie du Citrus greening.
Le MAAF désigne la DAAF de Guadeloupe comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le MAAF délègue le paiement de la présente aide à l'ODEADOM. »

est modifié comme suit :

« Une aide *de minimis* agricole est mise en place à destination des producteurs d'agrumes de Guadeloupe, de Martinique, et de Guyane au titre du Règlement (UE) n°1408/2013.
Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à accompagner les producteurs dans la relance de la filière agrumes après avoir connu le contexte de la crise de la maladie du Citrus greening.
Le MAAF désigne la DAAF du territoire concerné comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le MAAF délègue le paiement de la présente aide à l'ODEADOM. »

Article 3

Le paragraphe 3 de l'instruction DGPAAT/DMOM/2015-310, sur les conditions générales d'accès à l'aide, est modifié comme suit :

le paragraphe suivant :

« Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les producteurs d'agrumes de Guadeloupe :

- disposant d'un numéro SIREN[1] actif avant le paiement de l'aide ;
- ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2014 ou au moins d'une des deux campagnes précédant la campagne 2014, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place, et comportant une surface déterminée en agrumes (codes cultures VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha ;
- ayant déposé à la DAAF le bilan et le compte de résultat des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale ;
- et démontrant avoir réalisé l'arrachage de la totalité des pieds d'agrumes de chaque îlot contaminé faisant l'objet d'un assainissement avant le 15 juin 2015, soit 15 jours avant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 juin 2015. La preuve est apportée :
 * soit par la fourniture au dossier des factures d'arrachage acquittées ;
 * soit par la fourniture au dossier d'une attestation sur l'honneur de travaux d'arrachage réalisés pour propre compte. »

est modifié comme suit :

« Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les producteurs d'agrumes de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane :

- disposant d'un numéro SIREN[1] actif avant le paiement de l'aide ;
- ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre d'au moins une des trois campagnes précédant la demande, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle

administratif ou sur place, et comportant une surface déterminée en agrumes (codes cultures VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha ;
- lorsque les éléments de la déclaration de surface ne correspondent pas à ceux de la demande d'aide, la surface en agrumes prise en compte est celle retenue au titre du compte-rendu du contrôle sur place, et dans la limite de la surface initialement déclarée par l'exploitant.
- ayant déposé à la DAAF le bilan et le compte de résultat pour les trois derniers exercices comptables clos avant le dépôt de la demande, ou à défaut les trois dernières déclarations de revenus agricoles précédant le dépôt de la demande ainsi que l'attestation fiscale ;
- et démontrant avoir réalisé l'arrachage de la totalité des pieds d'agrumes de chaque îlot contaminé faisant l'objet d'un assainissement avant le 15 juin de l'année de dépôt du dossier, soit 15 jours avant la date limite de dépôt des dossiers. La preuve est apportée :
* soit par la fourniture au dossier des factures d'arrachage acquittées ;
* soit par la fourniture au dossier d'une attestation sur l'honneur de travaux d'arrachage réalisés pour propre compte. »
* soit par une attestation de la DAAF.

Article 4

la phrase suivante :

« Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Cette déclaration correspond aux annexes 1 et 1 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. »

Article 5

Le paragraphe 6.1 de l'instruction DGPAAT/DMOM/2015-310, sur la préparation et constitution du dossier de demande, est modifié comme suit :

la phrase suivante :

« Les producteurs d'agrumes adressent ou déposent leur demandes à la DAAF au plus tard le 30 juin 2015. »

est remplacée par le paragraphe suivant :

« - au titre de l'année 2015, les producteurs d'agrumes adressent ou déposent leurs demandes à la DAAF au plus tard le 30 juin 2015.
- au titre de l'année 2016, les producteurs d'agrumes adressent ou déposent leurs demandes à la DAAF au plus tard le 30 juin 2016. Les dossiers peuvent toutefois être déposés dès la parution de la présente instruction.»

le paragraphe suivant :

« La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (annexe 1) ainsi que les attestations sur les aide *de minimis* (annexes 2 et 2 bis). La demande d'aide sera constituée au minimum des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux producteurs d'agrumes de Guadeloupe impactés par la maladie du Citrus greening signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA joint en annexe 1 de la présente instruction ;

- les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis) ;

- le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale ;

- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;

- et le bilan et le compte de résultat des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (lien URL- CERFA 15242) ainsi que les attestations sur les aides *de minimis* (annexes 1 et 1bis). La demande d'aide sera constituée au minimum des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux producteurs d'agrumes de Guadeloupe impactés par la maladie du Citrus greening signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme à la version du CERFA 15242 en cours au moment du dépôt du dossier ;

- les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 1 et 1 bis) ;

- le Kbis pour les structures sous forme sociétale, une copie de la carte d'identité ou un avis de situation SIRENE pour les autres demandeurs ;

- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;

- et le bilan et le compte de résultat pour les trois derniers exercices comptables clos avant le dépôt de la demande, ou à défaut les trois dernières déclarations de revenus agricoles précédant le dépôt de la demande ainsi que l'attestation fiscale.

le sous paragraphe suivant :

« La DAAF ajoute la pièce suivante au dossier de demande d'aide : la déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2014 ou au moins d'une des deux campagnes précédant la campagne 2014, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place, et comportant une surface en agrumes (codes VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha. Sur cette déclaration de surface, le ou les îlots faisant l'objet d'assainissement et pour lesquels l'ensemble des pieds d'agrumes devra être arraché, seront hachurés de façon à être clairement identifiés. La déclaration de surface sera contresignée du producteur. »

est remplacé par le sous paragraphe suivant :

« La DAAF ajoute la pièce suivante au dossier de demande d'aide : la déclaration de surface à la DAAF au titre d'au moins une des trois campagnes précédant la demande, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place, et comportant une surface en agrumes (codes VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha. Lorsque la surface en agrumes retenue lors du contrôle sur place est différente de celle figurant sur la déclaration de surface, la surface prise en compte est

celle retenue dans le rapport de contrôle sur place, et dans la limite de la surface initialement déclarée par l'exploitant. Un rapport de pré-instruction et de contrôles sur place est systématiquement joint avec chaque dossier. Le ou les îlots faisant l'objet d'assainissement et pour lesquels l'ensemble des pieds d'agrumes devra être arraché, seront hachurés de façon à être clairement identifiés. La déclaration de surface sera contresignée du producteur. »

Article 6

Le paragraphe 6.2 de l'instruction technique DGPAAT/DMOM/2015-310, sur la réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF, est modifié comme suit :

le paragraphe suivant :

« Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs. La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et le respect des plafonds de minimis. Elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné de l'annexe 3 signée en original au plus tard le 31 août 2015. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs. La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et le respect des plafonds de minimis.
Au titre de l'année 2015, elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné de l'annexe 2 signée en original au plus tard le 31 août 2015.
Au titre de l'année 2016, elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné de l'annexe 2 signée en original au plus tard le 31 août 2016. »

Article 7

Le paragraphe 6.3 de l'instruction technique DGPAAT/DMOM/2015-310, sur l'instruction et le paiement des dossiers par l'ODEADOM, est modifié comme suit :

La phrase suivante est rajoutée

- les dossiers déposés au titre de l'année 2015 seront payés sur la base du montant déterminé après instruction ;
- les dossiers déposés au titre de l'année 2016 seront payés de la façon suivante : un acompte sera payée sur la base de 80 % du montant déterminé après instruction du dossier. Le complément sera payé à l'issue de la date de dépôt des dossiers et après examen de la totalité des demandes éligibles déposées au titre de l'année 2016. Si le montant total des demandes est supérieur au montant de l'enveloppe disponible pour 2016, un stabilisateur sera mis en place au moment du solde.

Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

Les annexes sont modifiées comme suit :

ANNEXE 1 : Modèle d'attestation (Version du 02/02/2015)

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je sous signé(e) _ _____ _____ _____ _____ _____ _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

❑ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Date et signature

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013 et** du **règlement (CE) n°1535/2007.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE)

n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par :

les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[4]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

4 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides *de minimis* « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides *« de minimis »* SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)**[5]	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides *« de minimis »* agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

5 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 : Fiche de pré-instruction du dossier de demande d'aide exceptionnelle

aux producteurs impactés par la maladie du Citrus greening

Numéro d'enregistrement :	Date de réception :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide en original complété et signé en original conforme à l'annexe 1	☐
Kbis pour les structures sous forme sociétale, une copie de la carte d'identité ou un avis de situation SIRENE pour les autres demandeurs	☐
Déclaration de surface avec le ou les îlots faisant l'objet d'un assainissement hachurés et contresignée par le producteur	☐
Bilan et compte de résultat des exercices fiscaux 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale	☐
Si dépôt du dossier en 2016, bilan et compte de résultat des exercices fiscaux 2012, 2013 et 2014 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2012, 2013 et 2014 et l'attestation fiscale	☐
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	☐
Factures acquittées des travaux d'arrachage ou attestation sur l'honneur de la réalisation des travaux pour propre compte	☐
Attestation sur l'honneur sur les aides *de minimis* signée en original (cf. annexes 2 et 2 bis)	☐
Copie des rapports de contrôles sur place sur la réalisation de l'arrachage précisant les surfaces concernées et la date de fin de réalisation des opérations visés par les services de la DAAF.	☐

Après contrôle de complétude, de cohérence et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à euros.

A , le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF